



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÉGLEMEN	ITAIRE
Saison 2018-2019	Date : 13 Février 2019 - Séance ouverte à 18h00	PV n°14
Présidence	M. Nicolas POTTIER,	
Présents	MM. Christophe CHESNAIS, Pascal CORNU, Yvon DUPRÉ, Jean P Pascal PERRET. Assiste à la réunion : Paul ESNAULT.	aul NOUVEL,
Absents excusés	MM. Claude BARRÉ, Guy COUSIN (Président du District).	

1. Adoption du Procès-Verbal

Le procès-verbal n°12 de la réunion du Jeudi 17 Janvier est adopté à l'unanimité. Le procès-verbal n°13 de la réunion du Mercredi 30 Janvier est adopté à l'unanimité.

2. Courriers

- Mail de la CROC concernant le forfait du US ST BERTHEVIN 1 en Régionale 2 le 3 Février. Pris note.
- Courrier du club des V. ST GEORGES BUTTAVENT. Accord de la Commission.

3. Matches reportés

- La Commission précise :
 - o qu'une mise à jour des Compétitions a été publiée sur le site officiel du District le Lundi 11 Février.
 - qu'aucun match de Coupe du District B. POIRRIER et de Challenge A n'ayant eu lieu le weekend du 10 février sur terrain en herbe, la CDSR reprogramme tous les matchs au 17 Février dans l'ordre initial du tirage au sort.

4. <u>Article 37</u>

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline

La Commission:

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline du 24.01.2019, constate que :

O Un joueur de l'équipe de LAVAL FA 1 (Seniors – D2 Groupe C) a été sanctionné d'une suspension de 2 ans :

En conséquence, les voies et délais de recours étant échues et en application de l'article 37 du règlement des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la Ligue de Football des Pays de la Loire ; Décide le retrait de 7 points à l'équipe de LAVAL FA 1 dans le classement de la compétition Seniors – D2 Groupe C.

5. Dossiers

La Commission précise le point réglementaire ci-après :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 30 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL et 190 des règlements généraux de la FFF.

Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

Dossier n°20 – Reprise du dossier				
Match n° : 20621335 Date du match : 13/01/2019 D2-D				
Club recevant : US ST JEAN SUR MAYENNE 1 Club visiteur : US LAVAL RÉUNION 1				
Motif : Infraction composition d'équipe				

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187- 2 des règlements généraux de la FFF,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance des explications complémentaires à l'arbitre,
- pris connaissance des explications du Président de l'US LAVAL RÉUNION 1.
- constate l'absence d'explications du club de l'US ST JEAN SUR MAYENNE 1.
- constatant une irrégularité sur la composition de l'équipe US LAVAL RÉUNION 1 article 23 alinéa A6 règlements LFPL des championnats régionaux et départementaux seniors masculins et l'article 141 des Règlements Généraux la FFF,
- constate que l'arbitre a justement interdit au joueur concerné de participer à la rencontre,
- confirme le résultat acquis sur le terrain,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de US LAVAL RÉUNION 1 une amende de 35 euros (infraction à la composition d'une équipe),
- met à la charge du club de US LAVAL RÉUNION 1 les frais de dossier, soit 50 euros.

Dossier n° 31 – Reprise du dossier				
Match n° : 20781636 Date du match : 27/01/2019 Vétérans – Groupe E				
Club recevant : CUILLÉ-ST POIX A. 1 Club visiteur : CHÂTEAU GONTIER FC 1				
Motif : Match arrêté à la 70 ^{ème} minute de jeu				

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du courrier de l'arbitre en date du 28/01/2019,
- pris connaissance du courrier du joueur victime de CUILLÉ-ST POIX A. 1 en date du 02/02/2019,
- constatant la gravité de la blessure du joueur de CUILLÉ-ST POIX A. 1,
- constatant le rapport médical établi par les urgences du centre hospitalier de LAVAL,
- constatant l'extrême violence du coup porté par le joueur de CHÂTEAU GONTIER FC 1 ayant entraîné la blessure du joueur de CUILLÉ-ST POIX A. 1 et l'arrêt du match par l'arbitre,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHÂTEAU GONTIER FC 1.
- donne la victoire de l'équipe CUILLÉ-ST POIX A. 1 par 3 à 0. (CUILLÉ-ST POIX A. 1 : 3 points ; CHÂTEAU GONTIER FC 1 : -1 point),
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club CHÂTEAU GONTIER FC 1 une amende de 11 euros,
- met à la charge du club de CHÂTEAU GONTIER FC 1 les frais de dossier, soit 50 euros.

Dossier n° 32 – Reprise du dossier					
Match n° : 20820299					
Club recevant : LAVAL NORD AS 2 Club visiteur : VILLIERS US 1					
Motif : Match arrêté à la 19 ^{ème} minute de jeu					

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre en date du 28/01/2019,
- pris connaissance des explications du club de LAVAL NORD AS 2 en date 30 janvier et 05/02/2019,
- pris connaissance des explications du club de VILLIERS US 1 en date du 31/01 et 05/02/2019,
- constatant une extrême violence du joueur de LAVAL NORD AS 2 à l'origine de l'arrêt du match,
- constatant l'envahissement du terrain ayant entrainé un climat d'insécurité pour au moins l'une des équipes. Constat reconnu des deux équipes et de l'officiel de la rencontre,
- constatant l'abandon de terrain de l'équipe de VILLIERS US 1,
- donne match perdu par pénalité aux deux équipes par 3 à 0. (LAVAL NORD AS 2 : -1 points ; VILLIERS US 1 : 1-point)
- sanctionne de 3 mois de matches à huis clos total AVEC SURSIS à LAVAL NORD AS 2, date d'effet au 18/02/019,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club LAVAL NORD AS 2 une amende de 11 euros,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club VILLIERS US 1 une amende de 11 euros,
- met à la charge du club de LAVAL NORD AS 2 les frais de dossier, soit 50 euros.
- met à la charge du club de VILLIERS US 1 les frais de dossier, soit 50 euros.

Dossier n°33					
Match n° : 20622121 Date du match : 20/01/2019 D3-F					
Club recevant : LAVAL MAGHREB JS 2 Club visiteur : LAVAL BOURNY AS 3					
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match					

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constate l'absence d'explications du club de LAVAL BOURNY AS 3,
- constatant que le joueur DIAKHABY Mohamed licence n°2548057457 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LAVAL BOURNY AS 3 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/12/2018, prise d'effet lundi 17/12/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL BOURNY AS 3,
- confirme la victoire de l'équipe LAVAL MAGHREB JS 2 par 3 à 0 (LAVAL BOURNY AS 3 : -1 point ;
 LAVAL MAGHREB JS 2 : 3 points),
- inflige au joueur DIAKHABY Mohamed, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/02/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL BOURNY AS 3 une amende de 100 euros.

Dossier n°34					
Match n° : 20614104 Date du match : 20/01/2019 D1-A					
Club recevant : LAVAL BOURNY AS 2 Club visiteur : AHUILLÉ A. 1					
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match					

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constate l'absence d'explications du club de LAVAL BOURNY AS 2,
- constatant que le joueur DRAME Bnba licence n°2543709025 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LAVAL BOURNY AS 2 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 20/12/2018, prise d'effet lundi 24/12/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL BOURNY AS 2,
- confirme la victoire de l'équipe AHUILLÉ A. 1 par 3 à 0 (LAVAL BOURNY AS 2 : -1 point ; AHUILLÉ A. 1 : 3 points),
- inflige au joueur DRAME Bnba, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/02/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL BOURNY AS 2 une amende de 100 euros.

Dossier n°35				
Match n° : 20622652 Date du match : 20/01/2019 D4-D				
Club recevant : CONTEST-ST BAUDELLE AS 3 Club visiteur : ARGENTRÉ US 3				
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match				

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 22/01/2019 du club de CONTEST-ST BAUDELLE AS 3,
- constatant que le joueur LESAGE Quentin licence n°1616013797 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de CONTEST-ST BAUDELLE AS 3 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 20/12/2018, prise d'effet lundi 17/12/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de CONTEST-ST BAUDELLE AS 3,
- confirme la victoire de l'équipe d'ARGENTRÉ US 3 par 3 à 0 (CONTEST-ST BAUDELLE AS 3 : -1 point ;
 ARGENTRÉ US 3 : 3 points),
- inflige au joueur LESAGE Quentin, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/02/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de CONTEST-ST BAUDELLE AS 3 une amende de 100 euros.

Dossier n°36					
Match n° : 20622127 Date du match : 20/01/2019 D3-F					
Club recevant : ST JEAN S/MAYENNE US 2 Club visiteur : MONTIGNÉ ASL 1					
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match					

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 22/01/2019 du club de MONTIGNÉ ASL 1,
- constatant que le joueur FOUCHET Gaël licence n°1637100332 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de MONTIGNÉ ASL 1 alors qu'il était suspendu pour 2 matches fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/11/2018, prise d'effet lundi 26/11/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de MONTIGNÉ ASL 1,
- confirme la victoire de l'équipe ST JEAN S/MAYENNE US 2 par 3 à 0 (MONTIGNÉ ASL 1 : -1 point ; ST JEAN S/MAYENNE US 2 : 3 points),
- inflige au joueur FOUCHET Gaël, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/02/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de MONTIGNÉ ASL 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°37					
Match n° : 20621360 Date du match : 27/01/2019 D2-D					
Club recevant : ST AIGNAN S/ ROË AS 1 Club visiteur : LAVAL ASPTT 1					
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match					

La commission.

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 11/02/2019 du club de LAVAL ASPTT 1,
- constatant que le joueur MOULOUDI Karim licence n°2543541724 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LAVAL ASPTT 1 alors qu'il était suspendu pour 2 matches fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/12/2018, prise d'effet lundi 10/12/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL ASPTT 1,
- confirme la victoire de l'équipe ST AIGNAN S/ ROË AS 1 par 3 à 0 (LAVAL ASPTT 1 : -1 point ; ST AIGNAN S/ ROË AS 1 : 3 points),
- inflige au joueur MOULOUDI Karim, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/02/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL ASPTT 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°38					
Match n° : 20621225 Date du match : 27/01/2019 D2-C					
Club recevant : MESLAY DU MAINE AS 2 Club visiteur : VILLIERS CHARLEMAGNE US 1					
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match					

La commission.

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance des diverses explications fournies par mails ou courriers du club de VILLIERS CHARLEMAGNE US 1,
- pris connaissance que le joueur DENTIER Dylan licence n°2543271427 a été exclu lors d'une rencontre de Futsal le vendredi 25/01/2019,
- rappelle que l'article A.4.2 annexe 2 du règlement disciplinaire précise que tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant,
- constatant que le joueur DENTIER Dylan figure sur la FMI, dès le dimanche 27/01/2019 (premier match de compétition officielle suivant), en tant que joueur de l'équipe de VILLIERS CHARLEMAGNE US 1,
- constatant qu'il a été suspendu pour 4 matches fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 31/01/2019, prise d'effet samedi 26/01/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLIERS CHARLEMAGNE US 1,
- confirme la victoire de l'équipe MESLAY DU MAINE AS 2 par 3 à 0 (VILLIERS CHARLEMAGNE US 1 : -1 point ; MESLAY DU MAINE AS 2 : 3 points),
- inflige au joueur DENTIER Dylan, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/02/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de VILLIERS CHARLEMAGNE US 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°39					
Match n° : 20622153 Date du match : 10/02/2019 D3-F					
Club recevant : LAVAL MAGHREB JS 2 Club visiteur : LE GENEST US 2					
Motif : Réclamation d'après match					

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation d'après match envoyée par messagerie par le club de LE GENEST US 2 le 11/02/2019,

Déclare la réclamation recevable sur la forme,

- après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe LAVAL MAGHREB JS 1, en date du 20/01/2019,
- constatant la présence de 4 joueurs ayant participé en équipe supérieure article 167 des Règlements Généraux la FFF, dispositions LFPL alinéa 3,

Dit la réserve recevable sur le fond,

- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL MAGHREB JS 2 par 3 à 0, (LAVAL MAGHREB JS 2 :
 1 point ; LE GENEST US 2 : 0 point (score acquit sur le terrain 2 à 3)),
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL MAGHREB JS 2 une amende de 80 euros par joueur présent sur la FMI soit un total de 320 euros,
- met à la charge du club de LAVAL MAGHREB JS 2 les frais de dossier, soit 50 euros.

6. Forfaits

Forfaits partiels championnats départementaux seniors masculins :

- * Match perdu par forfait retrait de 1 point (Art. 10-II des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).
- * Score particulier 3 à 0 (Art. 10-IV des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).
- * Amende de 24,00 euros au club (Art. 26-9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

Journée du 20/01/2019

D4-B : AS GRAZAY 2 (Forfait) D4-I : US CHANGÉ 5 (Forfait)

: Ent. RUILLÉ-LOIRON 3 (Forfait)

Journée du 27/01/2019

D4-C : Ent. LA VAUDELLE 2 (Forfait)
D4-F : AS GREZ EN BOUÈRE 2 (Forfait)

: AS LOIGNÉ S/MAYENNE 2 (Forfait)

D4-G : AS CONGRIER 2 (Forfait)

D4-I : Ent. RUILLÉ-LOIRON 3 (Forfait)

7. CAC 53

Le Président de la Commission fait un compte rendu des deux réunions de la CAC 53 lors desquelles, il a fait une présentation aux clubs présents des diverses réflexions sur les modifications des Coupes, Challenges et Championnats.

* * * * * * * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h20

* * * * * * * * * *

La prochaine réunion de la Commission Départementale Sportive et Réglementaire aura lieu le Mercredi 27 Février 2019 à 18h00.

* * * * * * * * * * *

Le Président de la commission

Nicolas POTTIER